

Joint à et faisant partie intégrante de la Police n°

Avenant n°

Exclusion incident nucléaire responsabilité directe (Étendue) (É.-U.) VC1161

Assuré désigné:

Date de prise d'effet:

Le présent avenant modifie l'assurance accordée aux termes de ce qui suit :

Virtual Care de Beazley

Pour les assurances des catégories suivantes aux États-Unis (incluant ses territoires et possessions), à Porto Rico et dans la zone du canal :

Responsabilité civile des propriétaires, des bailleurs et des locataires, responsabilité civile assumée par contrat, responsabilité civile des appareils de levage, responsabilité civile des propriétaires ou des entrepreneurs (y compris les chemins de fer), responsabilité civile des fabricants et des entrepreneurs, responsabilité civile du fait des produits, responsabilité civile professionnelle et des fautes professionnelles, responsabilité civile des commerçants, responsabilité civile des garagistes, responsabilité civile automobile (y compris responsabilité civile des véhicules automobiles ou responsabilité civile des garagistes au Massachusetts),

n'étant pas des assurances des catégories auxquelles s'applique la Clause d'exclusion des incidents nucléaires – Responsabilité civile – Dommages directs (assurance restreinte).

La présente police* ne s'applique pas :

- I. En vertu de toute assurance responsabilité civile, aux blessures, aux maladies, au décès ou à la destruction :
 - (a) pour lesquels un assuré en vertu de la police est également assuré en vertu d'une police de responsabilité civile du risque nucléaire émise par la Nuclear Energy Liability Insurance Association, les Mutual Atomic Energy Liability Underwriters ou la Nuclear Insurance Association of Canada, ou serait assuré en vertu d'une telle police si elle n'avait pas pris fin du fait de l'épuisement de son montant de garantie; ou
 - (b) résultant des propriétés dangereuses des matières nucléaires à l'égard desquelles (1) toute personne physique ou morale est tenue de maintenir une protection financière conformément à l'*Atomic Energy Act of 1954*, y compris toute modification de cette loi, ou (2) l'**assuré** est, ou si cette assurance n'avait pas été émise, serait en droit de recevoir une indemnité des États-Unis d'Amérique, ou de tout organisme de ce pays en vertu de tout accord conclu par les États-Unis d'Amérique, ou l'un de ses organismes, avec toute personne physique ou morale.
- II. En vertu de toute assurance des frais médicaux ou de toute disposition relative aux paiements supplémentaires, à l'égard d'une aide médicale ou chirurgicale immédiate, de frais engagés en cas de dommages corporels, de maladie ou de décès résultant des propriétés dangereuses de matières nucléaires et découlant de l'exploitation d'une installation nucléaire par toute personne physique ou morale.
- III. En vertu de toute assurance responsabilité civile, aux blessures, aux maladies, au décès ou à la destruction résultant des propriétés dangereuses de matières nucléaires, si :

- (a) les matières nucléaires 1) se trouvent dans une installation nucléaire appartenant à, ou exploitée par ou au nom d'un assuré, ou 2) ont été déchargées ou dispersées à partir de cette installation;
- (b) les matières nucléaires sont contenues dans du combustible épuisé ou des déchets à un moment où elles sont détenues, manipulées, utilisées, traitées, stockées, transportées ou éliminées par ou au nom de l'assuré; ou
- (c) la blessure, la maladie, le décès ou la destruction découle de la fourniture par un assuré de services, de matériaux, de pièces ou d'équipements en relation avec la planification, la construction, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation d'une installation nucléaire, étant toutefois entendu que si cette installation est située aux États-Unis d'Amérique (incluant ses territoires et possessions) ou au Canada, la présente exclusion c) ne s'applique qu'au dommage à des biens ou à la destruction de biens dans cette installation nucléaire.

IV. Tel qu'utilisé dans le présent avenant, le terme :

« propriétés dangereuses » comprend les propriétés radioactives, toxiques ou explosives;

« matières nucléaires » désigne les matières brutes, les matières nucléaires spéciales ou les matières résiduelles;

« matières premières », « matières nucléaires spéciales » et « matières résiduelles » ont le sens qui leur est donné dans l'*Atomic Energy Act 1954* ou dans toute modification de cette loi;

« combustible épuisé » désigne tout élément ou composant de combustible, solide ou liquide, qui a été utilisé ou exposé à des rayonnements dans un réacteur nucléaire;

« déchet » désigne tout déchet (1) contenant des matières résiduelles et (2) résultant de l'exploitation par toute personne physique ou morale d'une installation nucléaire répondant à la définition d'installation nucléaire au sens du paragraphe (a) ou (b) du présent paragraphe;

« installation nucléaire » désigne :

- (a) tout réacteur nucléaire;
- (b) tout équipement ou dispositif conçu ou utilisé pour (1) séparer les isotopes de l'uranium ou du plutonium, (2) traiter ou utiliser le combustible épuisé, ou (3) manipuler, traiter ou conditionner des déchets;
- (c) tout équipement ou dispositif utilisé pour le traitement, la fabrication ou l'alliage de matières nucléaires spéciales si, à tout moment, la quantité totale de ces matières dont l'assuré a la garde sur les lieux où se trouve cet équipement ou ce dispositif consiste en ou contient plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou d'une combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235; ou
- (d) tout(e) ouvrage, bassin, excavation, lieu ou emplacement préparé(e) ou utilisé(e) pour le stockage ou l'élimination de déchets;

et comprend le site sur lequel se trouve l'une des installations susmentionnées, toutes les opérations effectuées sur ce site et tous les lieux utilisés pour ces opérations;

« réacteur nucléaire » désigne tout appareil conçu ou utilisé pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne autoportante ou pour contenir une masse critique de matière fissile. En ce qui concerne le dommage à des biens ou la destruction de biens, les termes

« dommage » et « destruction » comprennent toutes les formes de contamination radioactive des biens.

Il est entendu et convenu que, sauf disposition contraire dans ce qui précède, cette clause est soumise aux modalités, exclusions, conditions et limitations de la police à laquelle elle est annexée.

* NOTE : En ce qui concerne les polices qui accordent des assurances responsabilité civile et d'autres formulaires d'assurance excédentaire, les termes soulignés doivent être modifiés pour désigner l'assurance responsabilité civile à laquelle cette clause doit s'appliquer.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée

Date